# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 10 août 1981**

**constatant que l'importation des appareils dénommés « Control Data-Cyber 170-720 ; Cyber 170-750 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun**

(81/692/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 (3), et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 11 mars 1981, la Belgique a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si les appareils dénommés « Control Data-Cyber 170-720 ; Cyber 170-750 », destinés à être utilisés à la recherche, l'enseignement et l'administration interne et en paticulier dans le domaine de la physique des hautes énergies, des plasmas, de la thermodynamique, de la mathématique pure, du génie civil, du génie électrique et du génie nucléaire, doivent être considérés ou non comme des appareils scientifiques et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 23 juin 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les appareils en question sont des ordinateurs ; qu'ils ne possèdent pas de caractéristiques objectives qui les rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est faite desdits appareils dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule leur conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'ils ne peuvent, dès lors, être considérés comme des appareils scientifiques ; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise les appareils considérés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'importation des appareils dénommés « Control Data-Cyber 170-720 ; Cyber 170-750 » faisant l'objet de la demande de la Belgique du 11 mars 1981 ne peut pas être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1981.

*Par la Commission*

Edgard PISANI

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.